Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1968)

Heft: 92

Artikel: Sweepstake et vente par acomptes

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1008286

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Sweepstake et vente par acomptes

Dans D.P. Nº 82, nous consacrions un article à la publicité impudique des sweepstakes à gogo, où l'on vous promet ville, voiture, télévision, stéréo, ce loto n'étant qu'un prétexte à vous vendre Victor Hugo en 38 volumes. Nous relevions que de telles ventes devaient être assimilées à des ventes par acomptes, mais dont les conditions ne sont pas toutes respectées, ce qui entraîne la nullité du contrat (ces conditions sont : indication du prix de vente au comptant ou du prix de vente global, mention du droit pour l'acheteur de renoncer à la conclusion du contrat dans les 5 jours).

La loi fédérale sur la vente par acomptes et la vente avec paiement préalable du 23.3.1962 est encore récente et mal connue, aussi est-il facile de spéculer sur l'ignorance de l'acheteur. Par ailleurs, quantité de maisons cherchent à tourner les exigences de la loi en élaborant des contrats qu'elles qualifient différemment et qui ne présentent pas clairement tous les aspects de la vente par acomptes. De tels contrats tombent néanmoins sous le coup de la loi fédérale et doivent respecter ses exigences sous peine de nul-Ilité, conformément à l'article 226 m. En effet, cette disposition précise que la loi vise également « tous les actes juridiques et combinaisons d'actes juridiques, en particulier les contrats de location-vente, en tant que les parties visent les mêmes buts économiques que dans la vente par acomptes, quelles que soient les formes juridiques dont elles se servent ». Bien que le sujet soit technique, il intéressera nos lecteurs de connaître la jurisprudence.

Le cas de Librex S.A.

La maison d'éditions Librex S.A., à Lausanne, vend des ouvrages par abonnement et elle fait signer à ses acheteurs des bulletins de souscription, qui prévoient la livraison par exemple de 12 volumes, payables X fr. la pièce au fur et à mesure de la livraison de chaque volume, à raison d'un tous les deux mois. Si l'acheteur refuse la livraison ou le paiement du prix de deux volumes consécutivement, le solde du prix de la souscription est immédiatement exigible. Enfin, le bulletin de souscription prévoit à titre de garantie que l'acheteur fait cession de son salaire à concurrence « d'un montant égal chaque mois à toute créance exigible».

A ceux qui contestent la validité d'un tel bulletin de souscription, Librex S.A., répond qu'il s'agit d'un abonnement et non d'une vente à crédit.

Affirmation pour le moins surprenante de la part de Librex S.A., puisque ses bulletins de souscription ont précisément fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 28.6.1966, arrêt qui a admis qu'un tel contrat, fut-il dit « d'abonnement », par lequel une partie s'engage à fournir à l'autre, par livraisons successives et contre paiements échelonnés, un certain nombre de livres, représente un acte juridique visant les mêmes buts économiques qu'une vente par acomptes. La Cour relève notamment à ce suiet :

« C'est précisément la situation visée par le législateur qui a voulu protéger le public contre les abus constatés dans la vente à tempérament soit parce qu'en regard des acomptes qui leur apparaissent minimes les acheteurs peuvent s'engager étourdiment pour se procurer des biens qui ne leur sont souvent pas absolument nécessaires et qu'on a voulu les protéger contre cette tentation qui les guette de signer trop facilement et sans se demander sérieusement s'ils seront toujours en mesure de faire face à leurs engagements, ce qui en l'occurrence comporterait la mise en vigueur de la clause d'exigibilité et celle de la cession de salaire, c'est-à-dire des conséquences qui quand elles concernent des gens de situation modeste peuvent être graves pour eux et leurs familles.»

» Dés lors, une combinaison si ingénieuse soit-elle comme en l'occurrence de la vente par acomptes et de la vente à palement préalables ne saurait être soustraite aux exigences de la loi du 23.3.1962 ».

La Cour de justice civile de Genève a dès lors confirmé le jugement de première instance rendu par la 8° Chambre du Tribunal de Genève contre lequel les Editions Librex S.A. faisaient appel. Le dit jugement

avait infligé une amende à cette dernière pour abus de procédure, considérant qu'elle avait cherché à éluder la loi. La Cour de justice civile n'a pas confirmé son jugement sur ce point, considérant que la thèse de la recourante si elle était mal fondée avait néanmoins été agréée de façon surprenante par d'autres tribunaux.

Gageons que si Librex S.A. recourait à nouveau aujourd'hui, elle n'échapperait plus à une amende. D'autant plus que la jurisprudence genevoise paraît suivie par les autres cantons et en tout cas par le canton de Vaud, qui dans un récent arrêt a considéré que la vente d'un matériel d'enseignement payable en 12 mensualités et livrable « dès le début de novembre », mais dont une clause imprimée du contrat permettait de répartir la livraison sur 12 mois, présentait les caractères essentiels d'une vente par acomptes et devait dès lors, sous peine de caducité, mentionner le droit de l'acheteur de renoncer au contrat dans les 5 jours (arrêt rendu par la Cour des poursuites et faillites le 26.1.1967 dans la cause Institut Progress c/Luthy).

La situation est donc claire, la validité des contrats à gogo peut être valablement contestée s'ils ne remplissent pas toutes les conditions de la vente par acomptes.

Est recherché un homme exceptionnel, mais un peu limité

La Suisse a créé une nouvelle fonction diplomatique : attaché scientifique. On s'efforce actuellement de mettre sur pied les « antennes » scientifiques de Moscou et de Tokyo. Pour Washington, les choses sont plus nuancées; ce n'est qu'un adjoint que l'on recherche. L'attaché est déjà en place.

Quelles qualités doit-il présenter ? Exceptionnelles, si l'on juge d'après la mise au concours, ainsi rédigée :

« Le Département Politique Fédéral cherche pour ses Ambassades à Washington et à Ottawa, avec domicile à Washington, un Adjoint au Conseiller Scientifique.

On demande: un ingénieur ou un scientifique d'intelligence supérieure, aux intérêts variés, cultivé, précis, intéressé par les problèmes de l'évolution scientifique et technico-économique, disposé à développer des connaissances générales dans le domaine de la production de l'énergie nucléaire.

Maîtrise du français ou de l'allemand et de l'anglais. Lecture courante d'une deuxième langue nationale (français ou allemand). Bonne présentation. »

Mais l'aide-mémoire, dessinant le « profil » de l'adjoint, et que réclamèrent certains candidats, précise encore d'autres qualités. Jugez, d'après ces quelques citations.

Un bail de quinze ans, sans autre ambition

« ... un homme stable connaissant les détails de la structure des secteurs publics et privés américains aussi bien que le nom, la position et la zone d'influence d'un certain nombre d'hommes clefs, intéressé à remplir les tâches d'information et disposé à exécuter consciencieusement les tâches exécutives qui seront requises de lui. Il serait essentiel qu'il représente un élément de permanence et soit disposé à occuper le poste pendant une longue période (10 à 15 ans) et ce, sans avoir (sauf cas exceptionnel) l'ambition de progresser au-delà. Ce dernier point serait un élément essentiel de sa stabilité. »

Un bureaucrate supérieur

« ... Son esprit : Cet homme devrait être d'une intelligence supérieure à la moyenne et couvrir un vaste spectre d'intérêts (nature encyclopédique). Malgré tout, ce doit être un homme du détail, avant tout consciencieux, précis et ordonné. Contrairement aux apparences, il n'y a pas là contradiction.

Son caractère : intellectuellement honnête et calme. Un caractère de bureaucrate plutôt que d'entrepreneur. »

Un homme sur la pente descendante

« Aussi l'idée surgit-elle que l'on pourrait trouver en principe un candidat idéal auprès d'un cadre de l'industrie, de 50 à 55 ans environ, dont les enfants seraient indépendants et la carrière freinée par l'évolution rapide de la technologie (qui fait promouvoir les jeunes) autant que par la modestie et le manque de qualité de leadership de sa nature. Certains de ces cadres, qui ont de l'idéal et désirent servir, se trouvent à cet âge dans une situation tragique du fait qu'ils se sentent sur une voie de garage, de plus en plus écartés des tâches utiles et donc sur la pente descendante. »

Et maintenant, êtes-vous preneur ?

Le sort de Gerassimos Notaras

Plusieurs d'entre nous ont connu Gerassimos Notaras, qui fut assistant à l'Ecole des sciences sociales et politiques de Lausanne, co-auteur, sous la direction de J. Meynaud, de l'ouvrage intitulé « Les forces politiques en Grèce », puis maître de recherches au Centre des sciences sociales d'Athènes.

On sait qu'il a été arrêté par la police des colonels. Il fut d'abord détenu au quartier général de la police de sécurité d'Athènes où il fut interrogé et torturé à plusieurs reprises.

Il a été transféré à la prison Averoff le 23 décembre 1967.

Le 8 février, Notaras était « enlevé » de la prison. Après plusieurs semaines, sa trace a été retrouvée : il était détenu à bord du croiseur « Elli », navire amiral de la flotte, où il a été interrogé et cruellement torturé. Reconduit ensuite en prison, il put recevoir, le 8 mars, la visite de sa femme, puis après une interruption, il put la revoir vers la fin mars et assez régulièrement depuis lors.

Les tortures subies (séances ininterrompues de chocs électriques, entre autres) ont néanmoins gravement atteint sa santé physique et morale.

Tout porte à croire qu'on cherche à impliquer Notaras dans un procès visant à démanteler une organisation de résistance qui se serait formée au sein de la marine. Une centaine d'officiers, sous-officiers et marins, soupçonnés d'appartenir à un groupe de résistance, ont été arrêtés et interrogés à ce propos. D'après des renseignements reçus de sources dignes de confiance, une quinzaine d'entre eux seront traduits en justice au mois de mai, ce procès offrant un prétexte pour pouvoir accuser et condamner Gerasimos Notaras et d'autres intellectuels, qualifiés encore récemment de « communistes » et de « menteurs » par le colonel Patakos.

Nous avons aimé...

les poèmes républicains de Kurt Marti, qu'Eugène Badoux a traduits pour le numéro 4 d'« Ecriture ». L'alliage humour + politique + poésie est si rare en Suisse.

Ce poème, par exemple:

Généraux qui ne sont pas général

accordons-le:

il est difficile d'être général dans un petit pays où les généraux ne sont pas général

pourtant il est solidement établi que ce ne sont pas des généraux

c'est pourquoi

il est hautement sage dans un petit pays d'avoir des généraux qui ne soient pas général

qui ont inventé la poudre

Kurt Marti